



Octobre 2022

Prescriptions concernant les émissions de CO₂ des voitures de tourisme

Exemple de calcul de la sanction relative au CO₂ pour les grands importateurs ou les groupements d'émission

Cet exemple est valable pour l'année 2023.

A. CALCULER LES VALEURS CIBLES DE CO₂

1. Répertorier toutes les voitures de tourisme (VT) immatriculées pour la première fois par un importateur ou un groupement d'émission durant l'année de référence correspondante.

	Nombre VT	Poids à vide en kg	Émissions de CO ₂ en g/km
VT A	5	1 900	45
VT B	20	1 400	130
VT C	65	1 750	160
VT D (gaz naturel)	10	1 550	145
VT E (électrique)	10	1 690	0
SOMME	110	183 650	14 675

2. Calculer le poids à vide moyen (utiliser des chiffres non arrondis pour procéder au calcul).

→ Ø poids à vide en kg: SOMME(poids à vide) / nombre VT

→ Ø poids à vide en kg = 183 650 / 110 = 1 669,5454

3. Chercher la valeur M_{t-2} dans l'annexe 5 de l'ordonnance sur le CO₂.

Pour 2023: M_{t-2} = M₂₀₂₁ = 1 693 kg

4. Calculer la valeur cible spécifique du parc de véhicules. Arrondir à trois décimales.

Valeur cible de CO₂ = 118 + 0,0333 * (1 669,5454 – 1 693 kg) = 117,219 g/km



B. CALCULER LA MOYENNE DES ÉMISSIONS DE CO₂ DU PARC DE VÉHICULES¹

1. Adapter les émissions de CO₂.

- des véhicules au gaz naturel afin de prendre en compte la part biogène dans le mélange de gaz (2023: 20%)
- des voitures de tourisme disposant d'un CoC (Certificate of Conformity, certificat de conformité CE) valable et dont les données divergent d'une réception par type utilisée par défaut (y compris éco-innovations)²

	Nombre VT	Poids à vide en kg	Émissions de CO ₂ en g/km	Émissions de CO ₂ corrigées en g/km	Émissions de CO ₂ corrigées en g/km (par type de VT)
VT A	5	1 900	45	45	225
VT B	20	1 400	130	130	2 600
VT C	65	1 750	160	160	10 400
VT D (gaz naturel)	10	1 550	145	116	1 160
VT E (électrique)	10	1 690	0	0	0
Somme	110				14 385

2. Calculer la moyenne corrigée des émissions de CO₂ des VT (arrondir à trois décimales).

→ SOMME(émissions de CO₂ de toutes les VT / SOMME(nombre VT)

→ 14 385 / 110 = 130,773

Moyenne corrigée des émissions de CO₂ = 130,773 g/km

¹ Les allègements initiaux (super-crédits et *phasing-in*) ne seront plus utilisés en 2023 (art. 27, al. 2 à 4, ordonnance sur le CO₂)

² Les réductions d'émissions obtenues au moyen d'éco-innovations qui sont attestées par le CoC selon la procédure WLTP sont multipliées par le facteur 1,5 pour l'année de référence (art. 26, al. 2, let. c, ordonnance sur le CO₂). Les éco-innovations selon la méthode NEDC ne peuvent pas être comptabilisées.



C. CALCULER LA SANCTION

1. Calculer l'écart par rapport à la valeur cible sur la base des émissions moyennes de CO₂.

→ Écart par rapport à la valeur cible = \varnothing émissions de CO₂ – valeur cible spécifique

Écart par rapport à la valeur cible = $130,773 - 117,219 = 13,554$

2. Arrondir vers le bas à la première décimale l'écart par rapport à la valeur cible.

Écart par rapport à la valeur cible = $13,5$ g /km

3. Calculer la sanction par véhicule.

→ Écart par rapport à la valeur cible * montant de la sanction de l'année 2023

Sanction par véhicule = $13,5 * 101 = 1\,363,50$

4. Calculer la sanction pour l'ensemble des véhicules.

Multiplier la sanction par VT par le nombre de véhicules dans le parc:

Sanction totale pour l'ensemble des véhicules en 2023 = $1\,363,50$ CHF * 110 VT = 149 985 CHF